PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 FEVRIER 2026 A 20H15

I. QUORUM

L'an deux mil vingt-six le quatre février à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur Didier SAKELLARIDES, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur François CLAUDE, Madame Sandra RIEG Messieurs Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEAUX, David MAGENDIE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Mesdames Stéphanie DALLIES, Isabelle CAILLETON, Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Mesdames Françoise LOUBET, Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

Absent excusé :Néant

Pouvoirs : Monsieur Olivier ETCHEPARE, Madame Monique HUSSON, Monsieur Xavier HOURCADE, Mesdames Mélanie SOARES RODRIGUES, Caroline GABILLARD, Monsieur Serge PATRAC donnent respectivement procuration Messieurs Jean-Luc SEMACOY, François CLAUDE, David MAGENDIE Mesdames Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Monsieur Didier SAKELLARIDES.

Les élus de l'opposition font observer que, sans leur présence, le quorum ne serait pas atteint et que la séance devrait être reportée. Ils indiquent en conséquence leur intention de quitter la salle avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Maire précise qu'un élu, Monsieur Thierry Discazeaux arrivera en retard en raison d'un imprévu professionnel, et qu'un second, Monsieur François Lapeyre, est en route et ne devrait pas tarder.

Les élus de l'opposition décident finalement d'attendre.

À 20 h 30, un élu de l'équipe majoritaire se présente. Le quorum étant alors atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Discazeau arrive à 20 h 40 et ne participe pas au vote de la motion du SYDEC.

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Marie BENQUET est désignée secrétaire de séance.

III. APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2025

Le PV du 27 novembre est représenté ce jour.
M. Alexandre BOUCHON informe que les questions diverses ainsi que les réponses n'ont pas été reprises dans le PV.
Mr Dudès transmettra le bon PV qui sera mis à l'approbation lors de la prochaine séance.

Le PV du 18 décembre est approuvé à l'unanimité

IV. ORDRE DU JOUR

DECISIONS

DMa2025-059 – Classement sans suite du marché de ménage du stade et des vitreries
DMa2026-001 – Fixation du tarif d'entrée du spectacle du 20 novembre 2025 VALENTIN SHOW
DMa2026-002 - Attribution d'un marché relatif à la fourniture d'un logiciel de GMAO – Solution Hop-Place
DMa2026-003 - Attribution d'un marché de fourniture – Platine d'appel d'urgence

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal

AFFAIRES GENERALES

1. Motion SYDEC
2. Avis Enquête Publique

URBANISME

3. Echange de Parcelle

MARCHE PUBLIC

4. Approbation du lancement du projet de la transformation de la grange batelière en restaurant scolaire version APD

FINANCES

5. DETR/DSIL/DSID
6. Fonds Vert
7. Subvention Département au titre de la rénovation des bâtiments scolaires
8. Répartition de l'enveloppe de revitalisation
9. Régularisation parcelles taxe aménagement

RESSOURCES HUMAINES

10. Contrat de projet PVD
11. Création d'un emploi non permanent – Service Administratif
12. Création d'un emploi non permanent – Agent Entretien

V. QUESTIONS DIVERSES

MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE

DELIBERATION N° D20260204-01

CONSIDERANT

- le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le« chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer
- un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 225 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, a décidé, à la majorité (23 pour 3 abstentions 0 contre)

1°) d'estimer :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du
  volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

2°) de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CONSTRUCTION DU DEMI ECHANGEUR A64 / RD 29 CARRESSE CASSABER – SORDE DE L'ABBAYE

DELIBERATION N° D20260204-02

ECHANGES

Mme Isabelle Dupont Beauvais rappelle que cette opération était une promesse de campagne en 2001

Mme Cailleton explique que la durée de mise en œuvre de ce projet s'explique par la multiplicité des démarches nécessaires : réalisation des études, aliénation de parcelles, phases de négociation, consultation de l'ensemble des organismes institutionnels pour avis, ainsi que les procédures liées au PLUi. L'ensemble de ces étapes a contribué à allonger significativement le calendrier de la procédure.

Monsieur le Maire répond que cet argument n'est pas recevable puisque en 2001 rien n'a été fait, ce dossier n'étant pas de compétence communale.

VU

le code général des collectivités territoriales,

- la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40) sollicitant l'avis de la CCPOA sur le projet de création d'un demi-échangeur entre l'autoroute A64 et la RD 29 sur les communes de Carresse-Cassaber et Sorde-l'Abbaye,
- la demande de la CCPOA à la Commune de Peyrehorade d'appuyer cet avis car il est un enjeu pour la Commune
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe approuvé en 2014,
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé en 2020,

le futur SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans dont l'approbation est prévue en février 2026,

CONSIDERANT

- que la Commune est directement concernée par ce projet en tant que collectivité
- que le projet de demi-échangeur A64 / RD 29 constitue une opportunité majeure pour le territoire intercommunal, et la Commune de Peyrehorade
- qu'à l'heure actuelle, les flux de poids lourds — majoritairement issus des carrières situées sur les communes voisines — sont contraints de traverser les centres-bourgs de Peyrehorade et de Sorde-l'Abbaye afin de rejoindre l'autoroute A64,
- que ces circulations génèrent des nuisances importantes (sonores, visuelles et olfactives) ainsi que des risques accrus pour la sécurité des usagers et des riverains, les voiries communales concernées n'étant pas adaptées à un trafic quotidien de poids lourds,
- que la création du demi-échangeur permettrait de détourner une part significative de ces flux, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité routière et de la qualité environnementale des centres-bourgs concernés,
- que ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques des documents de planification territoriale susmentionnés et répond aux objectifs de développement équilibré du territoire,
- que les communes de Peyrehorade et de Sorde-l'Abbaye sont engagées dans des démarches complémentaires de revitalisation et de valorisation de leurs centres-bourgs, notamment à travers le programme Petites Villes de Demain pour Peyrehorade, l'obtention de la marque Petites Cités de Caractère® et le programme Village d'Avenir pour Sorde-l'Abbaye,
- que le projet de demi-échangeur viendrait renforcer et accompagner ces dynamiques de redynamisation territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal (27 pour 0 abstentions 0 contre)

- **Émet un avis favorable** au projet de création du demi-échangeur A64 / RD 29 Carresse-Cassaber – Sorde-l'Abbaye ;
- **Souligne l'intérêt structurant** de ce projet pour la réduction des nuisances routières, l'amélioration de la sécurité et la valorisation des centres-bourgs du territoire ;
- **Affirme l'importance stratégique** de ce projet pour la mise en œuvre des politiques publiques locales de développement et d'attractivité territoriale ;
- **Autorise le Maire** à transmettre le présent avis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et à l'ensemble des partenaires concernés.

URBANISME

ECHANGE DE PARCELLES de M. GUITARD DAVID (AK 676-681) AVEC LA COMMUNE (ZA 20)

DELIBERATION N° D20260204-03

VU

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs au domaine public ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 relatif aux acquisitions immobilières par les communes ;
- la demande par courrier de M. GUITARD en date du 7 mai 2025 ;
- les fiches cadastrales des parcelles AK n° 676 d'une superficie de 78 m² et AK n° 681 d'une superficie de 39 m², lesquelles correspondent en totalité à l'assiette de la voie communale « Quai Hil Dou Moulié » et appartenant à M. GUITARD ;
- la fiche cadastrale de la parcelle ZA n° 20 d'une superficie de 723 m² appartenant à la Commune et donnant accès à la parcelle de M. GUITARD
- les échanges avec l'office notarial MOUNAIX sollicitant la prise d'une délibération autorisant l'échange desdites parcelles afin de régulariser la situation administrative et foncière ;

CONSIDERANT

- que les parcelles AK 676 et AK 681 constituent matériellement et exclusivement une dépendance du domaine public routier communal ;
- que la parcelle ZA 20 ne dessert que les parcelles de M. GUITARD et ne présente pas d'intérêt fonctionnel pour la collectivité
- que la régularisation foncière est nécessaire pour sécuriser juridiquement les limites du domaine public et pour permettre l'intégration cadastrale correcte de l'assiette de la voie ;
- que la cession par la commune de la parcelle ZA 20 à M. GUITARD sécuriserait son accès agricole.

Après en avoir délibéré, **(27 pour 0 abstentions 0 contre)**

DÉCIDE :

Article 1 – Acquisition

La commune de Peyrehorade décide d'acquérir les parcelles cadastrées section AK n° 676 et AK n° 681 en échange de la cession de parcelle ZA n°20 à M. GUITARD

Article 2 – Intégration au domaine public

Les parcelles ainsi acquises ont vocation à être incorporées au domaine public routier communal, lesquelles correspondent à l'assiette réelle de la voie communale

Article 3 – Acte notarié

Le Maire est autorisé à signer l'acte authentique d'acquisition, toutes pièces, plans, conventions, ainsi que tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente opération.

Article 4 – Frais

Les éventuels frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par la commune.

Article 5 – Publicité La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

MARCHE PUBLIC

APPROBATION DU PROJET DE TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN RESTAURANT SCOLAIRE ET AUTORISATION LE LANCEMENT DE L'OPERTION

DELIBERATION N° D20260204-04

ECHANGES

Monsieur le Maire demande au DGS de présenter le projet APD et le plan de financement.

Après la présentation, un débat s'engage :

Les élus de l'opposition regrettent un manque de transparence, estimant que le projet aurait été « tenu secret » et que son contenu n'aurait été porté à sa connaissance que tardivement. Ils regrettent également l'absence de travail préalable en commissions, indiquant que le projet n'aurait fait l'objet d'aucun examen ni en commission des travaux ni en commission scolaire, ce qui, selon elle, aurait permis un débat plus approfondi.

Par ailleurs, l'opposition considère que toutes les solutions possibles n'auraient pas été étudiées avant de retenir ce projet, laissant entendre qu'une analyse comparative des différentes options aurait été nécessaire.

Enfin, elle reproche à la municipalité de ne pas avoir communiqué l'étude de l'architecte relative à la rénovation des écoles, pourtant jugée indispensable par ses membres.

Monsieur Bouchon informe également l'assemblée que la décision concernant l'attribution de mission de contrôle technique n'a pas été présentée par Mr Le Maire lors des séances précédentes

Monsieur Dudès , après recherche confirme bien cet oubli. Néanmoins, la décision a bien été postée sur le site internet dès son passage au contrôle de légalité. Monsieur le Maire rendra compte de celle ci oubli au prochain Conseil

Au total, l'opposition votera contre par un reproche global portant sur la méthode employée : manque de transparence, absence de concertation en commission, insuffisance d'étude des alternatives et défaut de communication sur des éléments essentiels liés à la rénovation des écoles.

Mr le Maire indique que depuis février 2026, les données ont changé. L'EHPAD propriétaire des lieux , décidant de mettre en place un loyer à hauteur de 2500€ mensuel soit 30 000€ par an, sur 10 ans cela représente 300 000€, et 20 ans 600 000€ (hors fluides) sachant que la commune s'acquitte de plus de 40 000€ de fluides annuels. Le calcul est sans appel pour fonder le choix d'une rénovation avec confection et service sur un même bâtiment. De plus, les conditions règlementaires seraient allégées dans la mesure ou une minorité des repas seraient servis à l'extérieur, il y aurait une optimisation des coûts énergétiques, une salle Ste Catherine disponible totalement pour des locations puisque désormais les mises en température des repas et leur service ne se feraient plus à la salle Ste Catherine. Autant d'éléments qui confortent le choix d'un tel projet.

Mme Rollo fait la remarque également qu'au départ l'acquisition d'un foncier couteux pour la réalisation d'un pôle scolaire et du restaurant scolaire qui ne verra au final jamais le jour.

- *Madame Isabelle Dupont Beauvais, rappelle les trois critères qui ont conduit à l'abandon du projet : Le budget , le refus de la communauté des communes de déplacer la maternelle , la notion du pôle scolaire ne se justifiait plus alors et enfin le dispositif PVD dans lequel est entré la commune avec pour objectif principal la revitalisation du centre ville.*
- *Et rajoute que le projet permettra une sécurité améliorée dans la mesure où les enfants de primaires n'auraient pas à traverser la Rue. Elle s'étonne que l'opposition ne soit pas sensible à cet argument.*

Madame Isabelle Dupont Beauvais demande à l'opposition le document lu par Mme Rollo afin qu'il soit notifié dans le prochain PV.

Au final, les élus de l'opposition indiquent qu'ils ne souhaitent ni voter pour ni de voter contre ni s'abstenir, mais qu'ils refusent de participer au vote.

Il est procédé au vote

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
- la compétence communale en matière de restauration scolaire et d'équipements publics scolaires ;
- les rapports des services vétérinaires mettant en évidence les non-conformités de la cuisine centrale actuelle ;
- les études de programmation et de faisabilité menées par la commune depuis plusieurs années ;
- le dossier de phase **Avant-Projet Définitif (APD)** relatif à la *transformation d'une grange batelière en restaurant scolaire*, établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Peretto & Peretto – BET BEMING – BET cuisine INTEREST – contrôle technique SOCOTEC), daté de janvier 2026 ;
- l'estimation financière de l'opération arrêtée à la phase APD ;
- le plan de financement prévisionnel intégrant les subventions sollicitées et le recours à l'emprunt.

CONSIDERANT

- que la cuisine centrale actuellement utilisée par la commune ne répond plus aux exigences sanitaires et réglementaires en vigueur et fait l'objet de constats défavorables répétés des services compétents ;
- que le maintien de cette situation expose la collectivité à des risques sanitaires, juridiques et à une possible interruption du service public de restauration scolaire ;
- que les conditions d'occupation des locaux actuels, appartenant à un tiers, ont évolué de manière défavorable pour la commune, impliquant à court terme un coût de fonctionnement significatif sans création de patrimoine communal ;
- qu'il apparaît nécessaire et opportun de doter la commune d'un équipement de restauration scolaire **entièrement communal**, pérenne, fonctionnel et conforme aux normes en vigueur ;
- que le projet de transformation de la grange batelière, attenante à l'école Jean Rameau, permet d'intégrer en un même lieu une cuisine de production et une salle de restauration dédiée, améliorant ainsi l'organisation du service, la qualité de l'accueil des élèves et la sécurité sanitaire ;
- que le projet présenté en phase APD prévoit une capacité d'accueil adaptée aux besoins communaux, une organisation fonctionnelle claire des flux, ainsi qu'une conception architecturale et technique respectueuse des exigences réglementaires, environnementales et patrimoniales ;
- que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à **2 014 942,90 € HT**, soit **2 407 931,48 € TTC**, hors frais annexes, et que le plan de financement prévisionnel fait apparaître un reste à charge soutenable pour la commune ;
- que ce projet constitue un investissement structurant pour la commune, participant à la qualité du service public rendu, à la maîtrise financière à moyen et long terme et à la valorisation du patrimoine communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 21 voix pour, 0 abstentions, 0 contre
les élus de l'opposition refusent de participer au vote

Monsieur le Maire s'interroge sur cette position qui ne lui paraît pas conforme aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales. Il indique toutefois qu'il en prend acte et que ce choix sera mentionné dans la délibération ainsi que dans le procès-verbal.

DÉCIDE :

Article 3 – Lancement de l'opération

D'autoriser le lancement de l'opération, incluant :

- la poursuite des études nécessaires jusqu'aux phases PRO et DCE ;
- le dépôt et l'obtention des autorisations administratives requises ;
- le lancement des procédures de consultation des entreprises conformément au Code de la commande publique.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer tout document, acte ou marché nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision ;
- solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès de l'État, des collectivités partenaires et de tout organisme financeur ;
- engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 5 – Inscription budgétaire

De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits aux budgets correspondants des exercices concernés.

SOLLICITATION AU TITRE DE LA DETR/DSIL/DSID

DELIBERATION N° D20260204-05

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2334-32 à L. 2334-39 ;
- le guide d'instruction relatif aux conditions de dépôt de la DETR/DSIL/DSID pour l'année 2026

CONSIDERANT

- que la Commune de Peyrehorade est classée Petites Villes de Demain (PVD)
- que cette opération est labellisée CRTE (Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique)
- le projet communal suivant :
- Transformation d'une grange en restaurant scolaire
-
- que ce projet est éligible à un financement au titre de la DETR /DSIL/DSID;
- l'intérêt de solliciter les aides financières de l'État afin de réduire la charge financière supportée par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour 6 abstentions, 0 voix contre

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet suivant : *Transformation d'une grange en restaurant scolaire* pour un montant prévisionnel de **2 014 942.90€ HT soit 2 407 931.48€ TTC (version Avant Projet Définitif) Hors Etudes**

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, lequel fait apparaître une participation de l'État au titre de la **DETR /DSIL/DSID à hauteur de 40% soit 805 977€ HT ; Cette aide vise à réduire significativement le reste à charge communal, sans que le taux sollicité ne constitue une garantie d'obtention. Néanmoins, le taux minimum ne peut pas être inférieur à 20%.**

Article 3 : D'autoriser **Monsieur le Maire** à solliciter toutes subventions, et notamment au titre de la **DETR/DSIL/DSID**, auprès de l'État, ainsi que toute autre aide publique pouvant concourir au financement de l'opération.

Article 4 : D'autoriser **Monsieur le Maire** à signer tous documents, actes et pièces nécessaires à l'instruction et au dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants.

SOLLICITATION AU TITRE DU FONDS VERT

DELIBERATION N° D20260204-06

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2334-32 à L. 2334-39 ;
- le guide d'instruction relatif au conditions de dépôt du FONDS VERT pour l'année 2026

CONSIDERANT

- que la Commune de Peyrehorade est classée Petites Villes de Demain (PVD)
- que cette opération est labellisée CRTE (Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique)
- le projet communal suivant :
- Transformation d'une grange en restaurant scolaire
- que ce projet est éligible à un financement au titre du Fonds Vert
- l'intérêt de solliciter les aides financières de l'État afin de réduire la charge financière supportée par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour 6 abstentions, 0 voix contre

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet suivant : *Transformation d'une grange en restaurant scolaire* pour un montant prévisionnel de **2 014 942.90€ HT soit 2 417 931.48€ TTC (version Avant Projet définitif) Hors Etudes**

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, lequel fait apparaître une participation de l'État au titre de la **10% soit 201 494€ HT. Cette aide vise à réduire significativement le reste à charge communal. sans que le taux sollicité ne constitue une garantie d'obtention.**

Article 3 : D'autoriser **Monsieur le Maire** à solliciter toutes subventions, et notamment au titre du Fonds Vert, auprès de l'État, ainsi que toute autre aide publique pouvant concourir au financement de l'opération.

Article 4 : D'autoriser **Monsieur le Maire** à signer tous documents, actes et pièces nécessaires à l'instruction et au dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants.

DEMANDE DES SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT DES LANDES – RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES

DELIBERATION N° D20260204-07

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès du Département des Landes au titre du dispositif « Rénovation des bâtiments scolaires du 1er degré (incluant les restaurants scolaires) »

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le règlement d'intervention du Département des Landes relatif au dispositif « Rénovation des bâtiments scolaires du 1er degré (incluant les restaurants scolaires) » ;
- le programme de travaux de réhabilitation du restaurant scolaire communal ;
- l'estimation financière du projet arrêtée au stade APD ;

CONSIDERANT

- que la commune souhaite engager des travaux de rénovation / réhabilitation du restaurant scolaire afin d'améliorer les conditions d'accueil, de production et de service des repas, ainsi que la performance fonctionnelle et technique de l'équipement ;
- que ces travaux relèvent d'une opération d'investissement éligible au dispositif départemental précité ;
- que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 014 942,90 € HT** (hors études et assurances) ;
- que le Département des Landes peut accompagner ce type de projet par l'attribution d'une subvention représentant **jusqu'à 18 % du montant éligible**, dans la **limite des plafonds réglementaires** du dispositif soit 750 000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour 6 abstentions, 0 voix contre

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de rénovation / réhabilitation du restaurant scolaire communal et son plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département des Landes au titre du dispositif « Rénovation des bâtiments scolaires du 1er degré (incluant les restaurants scolaires) », pour un montant correspondant **au taux maximal de 18 % du montant éligible plafonné,**

conformément au règlement départemental soit **135 000€**. Cette aide vise à **réduire significativement le reste à charge communal**. sans que le taux sollicité ne constitue une garantie d'obtention.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au budget communal.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tout document afférent à cette demande, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE REVITALISATION DE 300 000€
DELIBERATION N° D20260204-08

Le Conseil municipal,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire ;
- la notification de l'attribution à la commune de Peyrehorade d'une enveloppe de revitalisation d'un montant total de 300 000 € ;

CONSIDÉRANT

- que cette enveloppe a vocation à soutenir des projets structurants pour le territoire communal ;
- la nécessité pour le Conseil municipal d'arrêter la répartition de cette enveloppe entre les projets retenus ;
- l'intérêt général attaché :
  - à la transformation d'une grange communale en restaurant scolaire,
  - à la mise aux normes sanitaires et de sécurité de l'école Jean Rameau ;

DÉCIDE par 21 voix pour, 6 abstentions et 0 voix contre

Article 1 – Répartition de l'enveloppe

Il est décidé d'affecter l'enveloppe de revitalisation d'un montant global de **300 000 €** de la manière suivante :

- **180 000 €** pour la transformation d'une grange communale en restaurant scolaire ;
- **120 000 €** pour la mise aux normes sanitaires et de sécurité de l'école Jean Rameau.

Article 2 – Autorisation donnée au maire

Monsieur le Maire est autorisé à :

- notifier cette répartition à l'organisme financeur concerné ;
- signer tout courrier, convention ou document afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- accomplir l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 – Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée aux partenaires concernés.

RECTIFICATION DES SECTEURS DE PARCELLES SOUMIS A LA TAXE D'AMENAGEMENT – Application au 1er janvier 2027 (Se substitue partiellement à la délibération D20240613-10 du 13 juin 2024)

DELIBERATION N° D20260204-09

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 à L.331-46 ;

- La délibération municipale du **13 juin 2024 n° D20240613-10** fixant les taux de taxe d'aménagement et délimitant les secteurs à taux majorés
- Le tableau de **corrections transmis par le service instructeur**, recensant des erreurs matérielles affectant certaines parcelles et secteurs (document joint)
- Le courriel de l'ADACL du **19 décembre 2024** rappelant que les corrections ne pouvaient être intégrées pour 2025 mais devaient être adoptées avant le 30 juin 2026 pour application au **1er janvier 2027** ;
- Le PLUi en vigueur depuis le 26 mars 2024, servant de référence au zonage réglementaire ;
- La nécessité d'assurer une parfaite concordance entre le zonage cadastral, les secteurs de TA et les taux correspondants, afin de garantir la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT :

- Que la délibération du 13 juin 2024 comporte, comme signalé par le service instructeur, des **erreurs matérielles** portant sur la **répartition de certaines parcelles entre les secteurs à 10 % et ceux à 5 % ou 4 %** ;
- Que ces erreurs proviennent non d'un choix politique mais d'un décalage entre **le fond cartographique utilisé** et la **version consolidée du PLUi** applicable à compter du 26 mars 2024 (voir cartes annexées à la délibération 2024)
- Que ces erreurs nuisent à la lisibilité du dispositif et peuvent générer des risques contentieux ou des difficultés d'instruction pour les pétitionnaires ;
- Que la commune doit, pour **sécuriser les autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2027**, adopter une nouvelle délibération rectifiant exclusivement les erreurs recensées ;
- Que la modification proposée **ne modifie pas la politique fiscale**, n'introduit **aucun nouveau taux**, mais **réaffecte correctement** les parcelles aux secteurs prévus initialement ;
- Que ces corrections doivent être **transmises au contrôle de légalité avant le 30 juin 2026** pour être applicables au **1er janvier 2027** ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré : par DÉCIDE par 27 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre

Article 1 – Rectification des secteurs de taxe d'aménagement

Les erreurs matérielles identifiées dans le tableau annexé à la présente (parcelles mal affectées) sont **corrigées**, entraînant la mise à jour des secteurs soumis à un taux de :

- **10 %** pour les secteurs AU, AUo et AUz concernés, conformément à la délibération D20240613-10,
- **5 %** pour les secteurs AUz devant demeurer à 5 %,
- **4 %** pour les autres secteurs ne devant pas relever de la majoration.

Les **parcelles concernées** sont listées dans le tableau annexé (source : tableau Excel fourni par le service instructeur)
La présente délibération tient lieu de **rectification officielle**, sans modification des choix initiaux adoptés en juin 2024.

Article 2 – Mise à jour cartographique

Les plans annexés à la délibération du 13 juin 2024 sont **révisés pour intégrer les corrections ci-dessus**, selon la cartographie réglementaire issue du PLUi arrêté le 26 mars 2024 (pièces visuelles annexées)

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la **délibération D20240613-10 demeurent inchangées**, notamment :

- les taux généraux,
- les exonérations totales et partielles,
- les modalités de transmission et d'entrée en vigueur.

La présente délibération vaut uniquement **correction partielle**.

Article 4 – Transmission, publicité et entrée en vigueur

Conformément à l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme :

- La délibération sera transmise au contrôle de légalité **avant le 30 juin 2026** ;
- Elle sera notifiée au service de l'État chargé de l'urbanisme **au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant son adoption** ;
- Elle **entrera en vigueur au 1er janvier 2027**.

Article 5 – Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE POUR MENER A BIEN UN PROJET (en application de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique) Pôle Aménagement Urbanisme et Technique

DELIBERATION N° D20260204-10

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer en emploi temporaire d'attaché territorial pour mener à bien le projet de Petite Ville de Demain désigné ci-après.

VU

- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-24, L332-25, L332-26,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1er,
- le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
- le décret n°2019-665 du 27 juin 2019 relatif aux Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),
- la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 12 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2026 entre la commune de Peyrehorade, la Communauté des communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA),
- la convention d'adhésion au dispositif Petite Ville de Demain, contractée le 20 mai 2021, pour une durée initiale de cinq ans, avec l'État, la CCPOA, le Département des Landes, le CAUE, la CCI et la CMA,

- la délibération n° D20251218-01 en date du 18 décembre 2025 portant renouvellement de l'ORT, prolongement du programme PVD et maintien de l'accompagnement en ingénierie.
- la prolongation nationale du programme Petite Ville de Demain, annoncé par le gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2026, incluant le financement du poste de chef de projet PVD et les autres financements associés.

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le Conseil municipal, **DÉCIDE**

- de créer un emploi temporaire à temps complet d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A pour mener à bien le projet de Petite Ville de Demain pour une durée maximale de 9 mois soit du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026.

Cette création d'emploi intervient pour prolonger l'emploi temporaire existant d'attaché territorial de catégorie hiérarchique A. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé ou s'il a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

- que l'agent recruté sera chargé de coordonner la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux, qu'ils soient publics, associatifs ou privés.
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 567 correspondant au 5ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ

(en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

PÔLE ADMINISTRATIF

DELIBERATION N° D20260204-11

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un poste non permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps non complet pour prendre les fonctions de secrétaire et d'agent d'accueil polyvalent en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027 dans le pôle administratif.

VU

- le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour , .0 voix contre et 0 abstention, **DÉCIDE**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet, à raison de 25 H 00 par semaine, d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie C pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le pôle administratif,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de secrétaire et d'agent d'accueil polyvalent,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A DES ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS

(en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

POLE PÉRISCOLAIRE

DELIBERATION N° D20260204-12

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un poste non permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps non complet pour prendre les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et d'animation en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du 05/02/2026 au 31/08/2026 dans le pôle périscolaire.

VU

- le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour , .0 voix contre et 0 abstention, **DÉCIDE** :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet, à raison de 23H00 par semaine, d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C pour la période du 05/02/2026 au 31/08/2026 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le pôle périscolaire,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'entretien des bâtiments et d'animation,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement .

VI. QUESTIONS DIVERSES

- La séance est levée à 21h20

Le Maire,
Didier SAKELLARIDES

La Secrétaire de Séance,
Magalie BENQUET